

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-20**

**Du 26 septembre 2025**

**Permission de voirie**

**Chemin du Parc**



Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

- VU la demande en date du 10/09/2025 par laquelle le pétitionnaire, la Société CIRCET, demande l'autorisation de réaliser des travaux ci-après : travaux de tirage de câble fibre optique et de raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique avec création de tranchée souterraine et aérienne au chemin du Parc sur la Commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L1113-2, L115-1 à L1116-8, L123-8, L131-7, L141-10 et L141-11 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6, L2215-4 et L2215-5 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code rural ;

**ARRETE**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

**ARTICLE 1 : Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans le temps imparti à compter du 20/10/2025 pour une durée de 1 jour calendaires avec remise en état de la chaussée et de l'accotement après travaux.

**ARTICLE 2 : Prescriptions particulières**

- L'intervenant devra informer la mairie de LA CHAPELLE-CRAONNAISE de la date de début des travaux 8 jours au moins avant leur démarrage.
- Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit faire une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister dans le périmètre des travaux envisagés.

- Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du chemin rural et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière : livre I – 8ème partie – signalisation temporaire. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le dépôt de matériaux sur les dépendances de la voie ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation préalable pour les travaux envisagés (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).
- Si une décision du conseil municipal le prévoit, le pétitionnaire devra verser une redevance au profit de la commune.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 1, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Tout arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité pour le titulaire de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 : Droit des tiers**

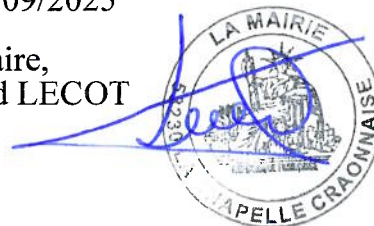
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Ampliation**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Unité territoriale Sud Mayenne et au pétitionnaire.

Fait à LA CHAPELLE  
CRAONNAISE  
Le 26/09/2025

Le Maire,  
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.